



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
JR / YAG

COMMUNE de NICE

**PROJET de REALISATION de la LIGNE OUEST-EST
du TRAMWAY de NICE et des AMENAGEMENTS qui lui sont liés**

PROJET soumis à ETUDE D'IMPACT

Autorité expropriante : la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur

ARRETE d'OUVERTURE d'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES :

- préalable à **DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE**
- emportant la **MISE en COMPATIBILITE du PLU de NICE**
- **PARCELLAIRE**
- préalable à **AUTORISATION de TRAVAUX au titre de la loi sur l'eau**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1-1 1°, L. 11-4 et L. 11-8, R 11-3-I, R.11-14-1 et s. et R 11-19 et s. ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 126-1 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23, et son article L. 300-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre Ier, titre II (information et participation des citoyens)- et livre II, titre I (eaux et milieux aquatiques), plus particulièrement les articles L.214-1 à 6, R 214-1 et R.214-6 à 31 ;

VU la délibération n°1.6 du conseil communautaire du 25 septembre 2006 approuvant les modalités et les objectifs de la concertation publique préalable à la réalisation de nouvelles lignes de Tramway ;

VU la délibération n° 0.4 du conseil communautaire du 4 décembre 2009 approuvant le bilan de la concertation publique préalable à la réalisation d'une nouvelle ligne de Tramway Ouest-Est ;

VU la délibération n° 5.18 du 7 octobre 2011, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nice donne un avis favorable sur le projet de création de la ligne Ouest-Est du tramway de Nice, le dossier et l'organisation des enquêtes réglementaires préalables ;

VU la délibération n° 9.2 du 17 octobre 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur arrête le dossier définitif de création de la ligne Ouest-Est du Tramway de Nice et autorise le Président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et à autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, parcellaire et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nice ;

VU le courrier du Président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur du 18 octobre 2011 demandant au Préfet des Alpes-Maritimes de prescrire l'ouverture des enquêtes conjointes précitées ;

VU les dossiers transmis par courrier du 18 octobre 2011, comportant notamment une étude d'impact et une évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 " Basse vallée du VAR " ;

VU l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU de Nice avec le projet de réalisation de la ligne Ouest-Est du Tramway de Nice effectué par l'État et les personnes publiques associées lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 octobre 2011 ;

VU le courrier du 25 octobre 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer proposant après instruction de soumettre à enquête publique le dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 3 novembre 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Nice n° E11000084/06 du 27 octobre 2011 désignant une commission d'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1. Il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'expropriation et du code de l'environnement :

1. préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, avec étude d'impact (registre A)
2. emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nice (registre B)
3. parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet (registre C)
4. préalable à la délivrance d'une autorisation ou d'une déclaration de travaux en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (registre D)

Les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration, sont les suivantes :

•1.1.1.0. : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

•1.1.2.0. : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant (...)1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

•1.2.1.0. : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

•2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant (...) a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

Le siège des enquêtes publiques conjointes est fixé en mairie de NICE au Forum de l'Urbanisme et d'Architecture (1, place Pierre Gautier, 06364 Nice cedex 4).

A) Enquête publique préalable **à la déclaration d'utilité publique du projet**

Article 2. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête (A) à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Nice, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête publique ou, en cas d'empêchement par un membre titulaire, seront déposés en mairie de NICE

du lundi 12 décembre 2011 au vendredi 20 janvier 2012 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Forum de l'Urbanisme et d'Architecture - 1, place Pierre Gautier, 06364 Nice cedex 4 :
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 13 h ;
- Espace Associations Nice Garibaldi - 12, ter place Garibaldi, 06364 Nice cedex 4 :
du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h ;
- Arénas Immeuble « Le Phare » (rez de chaussée) - 455, promenade des Anglais, 06200 Nice : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 13 h.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres mis à la disposition du public ou adressées par écrit au Président de la commission d'enquête publique en mairie de NICE, Forum de l'Urbanisme et d'Architecture, siège de l'enquête publique, qui les annexera aux registres. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Article 3. Conformément à la décision du Président du tribunal administratif de Nice susvisée, la commission d'enquête publique, présidée par M. Léonard LOMBARDO, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF en retraite, est composée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Jean Claude CADIER, architecte ;
- M. Henri CAMMAS, ingénieur électronicien chez Thales Underwater Systems (Sophia-Antipolis), en retraite ;
- M. Claude TILLIER, inspecteur honoraire à l'équipement, en retraite ;
- M. Paul-Denis SOLAL, directeur de PME, en retraite.

En cas d'empêchement de M. Léonard LOMBARDO, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean Claude CADIER.

Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre PREZ, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite ;
- M. Claude PELLISSIER, directeur de programme en ingénierie immobilière.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4. Les membres de la commission d'enquête publique visés à l'article 4 se tiendront à la disposition du public en mairie de NICE durant toute la durée de l'enquête publique (exception faite des jours non ouvrés) :

au Forum de l'Urbanisme et d'Architecture
1, place Pierre Gautier, 06364 Nice cedex 4 :
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30
le samedi de 9 h 30 à 12 h 30, excepté les samedis 24 et 31 décembre 2011

à l'Espace des Associations Nice Garibaldi
12, ter place Garibaldi, 06364 Nice cedex 4 :
le lundi et le mercredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30

à l'Arénas Immeuble « Le Phare » (rez de chaussée)
455, promenade des Anglais, 06200 Nice :
le jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (A) sera clos et signé par le maire de NICE et transmis, dans les 24 heures, au Président de la commission d'enquête publique, qui adressera l'ensemble accompagné du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, sur l'utilité publique de l'opération, au Préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique.

B) Enquête publique préalable **à la mise en compatibilité du PLU de Nice**

Article 6. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête (B) à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de NICE, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête publique, seront déposés en mairie selon les modalités et dans le délai fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Les membres de la commission d'enquête publique recevront également en personne les observations du public en mairie pendant les jours et heures indiqués à l'article 4 de ce même arrêté.

Le registre B est destiné à recevoir les observations portant sur les modifications que le projet apportera aux documents d'urbanisme.

C) Enquête parcellaire

Articles 7. Une commission d'enquête publique est désignée pour mener cette enquête parcellaire, composée selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8. Les plans parcellaires, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête (registre C) à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Nice, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête publique sera déposé en mairie de NICE pendant le délai et aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Les membres de la commission d'enquête publique recevront en personne les observations du public aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit en mairie au Président de la commission d'enquête publique, qui les joindra au registre.

Article 9. Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 8 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite affichée en mairie.

Article 10. Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.11.23 du code de l'expropriation et telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire (C) sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au Président de la commission d'enquête publique. Celui-ci, dans un délai de trente jours à compter

de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées sur l'emprise de l'ouvrage projeté, au préfet des Alpes-Maritimes.

D) Enquête publique préalable
à autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau

Article 12. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête (D) à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de NICE, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête publique, seront déposés en mairie de NICE selon les modalités et dans le délai fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Les membres de la commission d'enquête publique recevront également en personne les observations du public en mairie pendant les jours et heures indiqués à l'article 4 de ce même arrêté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire de NICE.

Dans les huit jours, le Président de la commission d'enquête publique convoquera le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le Président de la commission d'enquête publique transmettra le dossier d'enquête au Préfet, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 13. Le conseil municipal de la commune de NICE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

PUBLICITE

Article 14. L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera :

- par les soins de la préfecture, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « NICE-MATIN », « Le PATRIOTE » et « Les Petites Affiches ». Un exemplaire des journaux sera également annexé aux dossiers de l'enquête déposé en mairie de NICE.

- publié par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de NICE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné et sera certifié par lui.

- enfin, l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sera réalisé et justifié ultérieurement par le Président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 15. Le présent arrêté sera en outre publié en vue de l'application de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler «et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité foncière collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 16. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique pour chacune des enquêtes conjointes sera déposée auprès de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la mairie de NICE et des lieux d'enquête publique ainsi qu'à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de la légalité) où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance ou en demander communication pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 17. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nice, cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation et autoriser les travaux au titre de la loi sur l'eau, à l'issue des procédures et consultations réglementaires ;

Article 18. Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (405 promenade des Anglais – 06202 NICE cedex 3) dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du Code de l'Environnement, ou consultables sur le site internet dédié (tramway.nice.fr).

Article 19. Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, le maire de NICE et le Président de la commission d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du Tribunal Administratif de Nice et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nice le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRAL-C 312



Gérard GAVORY